

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Suite à la parution du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a vocation à être remplacée par le R.I.F.S.E.E.P.

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique
- ✓ Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- ✓ Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (J.O. Du 20 novembre 2007).
- ✓ Décret n°2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- ✓ Décret 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- ✓ Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Le décret n° 2002-63 a abrogé le décret n°68-560 du 19 juin 1968 qui définissait jusqu'alors le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

I – Conditions générales de versement

Le montant de l'I.F.T.S (au-delà des grades) dépendra des critères suivants :

- ✓ Supplément de travail fourni.
- ✓ Importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions.

II - Agents concernés

Les bénéficiaires de l'I.F.T.S sont répartis en trois catégories.

A) Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

Filière administrative :

- Directeur
- Attaché principal

Filière culturelle :

- Professeur d'enseignement artistique hors classe (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques)

- Professeur d’enseignement artistique de classe normale (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d’arts plastiques)

B) Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l’indice brut terminal est au plus égal à l’indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d’administration de l’Etat (indice brut 801), soit :

Filière administrative :

- Attaché
- Secrétaire de mairie

Filière culturelle :

- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire

C) Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l’indice brut est supérieur à 380, soit :

Filière administrative :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur

Filière culturelle :

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Filière sportive :

- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- Educateur des activités physiques et sportives

Filière animation :

- animateur principal de 1^{ère} classe
- animateur principal de 2^{ème} classe
- animateur

III - Taux moyens annuels

Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l’Etat, des personnels des collectivités et des établissements publics d’hospitalisation est paru au journal officiel le 29 juin 2023. Ce texte augmente la valeur du point d’indice de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les nouveaux montants de l'IFTS à compter du 1^{er} juillet 2022 et à compter du 1^{er} juillet 2023 sont indiqués ci-après :

	Montant moyen annuel au 1/07/2022	Montant moyen annuel au 1/07/2023
1^{ère} catégorie	1540,98 €	1564,10 €
2^{ème} catégorie	1129,92 €	1146,87 €
3^{ème} catégorie	898,54 €	912,02 €

Les taux moyens sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique et sont donc revalorisés à chaque hausse du point.

Remarque : Conformément au principe de parité, les montants moyens ainsi fixés dans la Fonction Publique d'Etat constituent des montants plafonds à ne pas dépasser par les collectivités territoriales qui peuvent par délibération fixer des montants moyens annuels inférieurs.

IV - Montant maximum individuel

Les attributions individuelles ne sont plus tenues par le calcul d'un crédit global.

Selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions de l'intéressé, le montant des attributions individuelles peut varier.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel fixé par catégorie.

V – Cumul

L'I.F.T.S ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service

Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.